



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2022

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

L'an deux mille vingt-deux et le huit Décembre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé
à la salle des fêtes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sous la présidence de
Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. VILLARD René – Mme OBELISCO Francine – M. BENOIT Gérard – Mme FALAIX Evelyne – M. ROVIRA Marc –
Mme PELEGRINA Geneviève – M. JULLIEN Bernard – Mme PIERRAT Brigitte – M. JULIEN Guillaume – Mme UGHETTO
Wendy – M. DI GIOVANNI Alexandre – Mme TOUMANI Soréa – M. FAYET Stéphane – M. CARMONA Alain –
Mme BARDIES Frédérique – M. HERNANDEZ Antoine – M. BERTRAND Philippe – M. HERRERO Alexis – M. MEGUEDMI
Smail – Mme ORSINI Chantal – Mme PIOZIN Patricia.

ONT DONNÉ PROCURATION :

Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
Mme SACCO Virginie a donné procuration à Mme OBELISCO Francine
Mme SZAFRANSKI Nathalie a donné procuration à M. HERNANDEZ Antoine
M. DELAHAYE Guy a donné procuration à M. BERTRAND Philippe

ABSENTS EXCUSÉS :

M. RISSO Gilbert – Mme AYMES Patricia – M. DALCANT Jacques – Mme GIACHINO Lisa.



MME PIERRAT BRIGITTE A ETE DESIGNÉE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Conseil Municipal de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN du 08 Décembre 2022.
Délibération N° DM_20221208N170

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Monsieur le Maire rappelle le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche et qu'il constitue un acquis social et une règle d'ordre public : travailler le dimanche est une exception, obtenue par dérogation. La loi du 6 Août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" (dite "Loi Macron") modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Ainsi, l'article L. 3132-26 du Code du Travail établit désormais que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire ne peut être prise qu'après avis conforme du Conseil d'Agglomération. À défaut de sa délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. 5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés qui doivent rendre un avis. Néanmoins, cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que la dérogation ne concernera pas uniquement le magasin pris individuellement, mais à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité.

Il indique aux membres du Conseil que chaque salarié, ainsi privé de repos dominical, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif. Il bénéficie également d'un repos compensateur équivalent en temps.

À l'issue de cet exposé, Monsieur le Maire présente la demande du supermarché Casino qui sollicite une dérogation au repos dominical pour :

- L'année 2023 : Dimanches 9, 16, 23 et 30 Juillet
Dimanches 6, 13, 20 et 27 Août
Dimanches 10, 17, 24 et 31 Décembre

Il précise que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées, le 13 Octobre dernier, conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail.



Il informe que l'avis conforme du Conseil d'Agglomération sera sollicité si nécessaire, lors du prochain Conseil Communautaire.

Il vous est proposé :

- d'émettre un avis à l'ouverture des commerces pour les 12 dimanches 2023,
- d'autoriser le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Il propose d'émettre un avis sur cette demande d'ouverture telle que présentée.

OUI CET EXPOSE, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, émet un avis favorable pour l'ouverture du commerce, les dimanches de Décembre, soit les 17, 24 et 31.

| | |
|--|--|
| <p>AFFICHEE LE :</p> <p>RETIREE LE :</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° 8.4</p> | <p>CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME,</p> <p>Le Maire,</p> <p> René VILLARD</p>  |
|--|--|

